COLLECTIVITE DE CORSE

SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA HAUTE-CORSE





CONVENTION RELATIVE A LA MUTUALISATION DE VEHICULES ET ENGINS

Convention n° en date du

Entre les soussignés

D'une part,

la Collectivité de Corse

Ci-après dénommée « la Collectivité de Corse », représentée par le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité de Corse, M. Gilles SIMEONI,

Εt

D'autre part,

Le Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse,

Ci-après dénommé « **le SIS de la Haute-Corse** », représenté par M. Guy ARMANET, Président du Conseil d'Administration, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté n° ARR 1800235 CE du Président du Conseil Exécutif de Corse en date du 29 janvier 2018 ;

Sommaire

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment l'article L. 4421-1,

Vu la loi n° 2015-99 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe »);

Vu l'ordonnance n° 20016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse, et notamment son article 14 portant dispositions relatives aux services d'incendie et de secours en Corse ;

Considérant la volonté de mutualiser les moyens entre la Collectivité de Corse et le SIS2B;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er}: Objet de la convention

La présente convention, définit les conditions dans lesquelles la Collectivité de Corse et le SIS2B se prêtent des véhicules et engins afin de renforcer :

- ♣ En période estivale, les moyens de surveillance et de lutte contre les incendies du SIS2B.
- ♣ En période hivernale, le parc d'engins de déneigement du service des forestiers sapeurs de la Collectivité de Corse situés sur la Haute-Corse.

Article 2 : Propriété

Il est parfaitement entendu entre les parties que la présente convention de mise à disposition n'entraîne aucun transfert de propriété

Article 3 : Définition du service

Article 3.1. Engins concernés

Les engins de la Collectivité de Corse concernés sont listés en annexe 2. Ceux du SIS2B en annexe 3.

Ces listes peuvent faire l'objet de réactualisations au fil de l'eau en fonction des besoins et des évolutions de l'état des flottes respectives d'engins objets de la présente convention.

Article 3.2. Périodes de mise à disposition

Ces mises à disposition s'effectuent, en principe pendant les périodes ci-dessous :

- De juillet à septembre au bénéfice du SIS2B
- D'octobre à mars au bénéfice de la Collectivité de Corse

Néanmoins, en fonction d'une part des conditions météorologiques, ces mises à disposition pourront être anticipées et/ou rallongées, d'autre part, en fonction de la disponibilité du parc CCF du SIS, le prêt des moyens du SIS 2B pourra être réajustée

durant cette période, y compris de façon hebdomadaire et de manière coordonnée avec les services de la Collectivité de Corse.

Au terme de la mise à disposition, l'emprunteur s'engage à restituer le matériel dans son état initial.

Article 3.3. Adaptation des engins

Afin de permettre aux camions du SIS2B de remplir utilement les missions auxquelles ils seront dédiés dans le cadre de la viabilité hivernale, la Collectivité de Corse fait procéder aux adaptations nécessaires avec l'accord du service d'origine. Ces adaptations ne sont pas de nature à compromettre la réalisation, en toute sécurité, des missions premières de ces véhicules. Les éléments de cette adaptation seront déposés avant restitution des véhicules

Article 4: Organisation et modalités de prêt

Article 4.1. Demande

Quinze jours avant la date souhaitée du prêt une demande officielle est transmise précisant les engins que le demandeur souhaite emprunter et la période du prêt.

L'entité faisant objet de la demande ne peut être rendue responsable de l'immobilisation pour des raisons techniques des engins demandés.

Les interlocuteurs des deux entités sont définis en annexe.

Article 4.2. Etat des lieux

Au départ et à l'arrivée des engins, lors de la remise des clés, une fiche technique intitulée « état du véhicule» est renseignée et signée par les représentants de chaque entité. Cette fiche, dont un modèle est joint en annexe 4, indique :

- Les équipements supplémentaires du véhicule (extincteur, gilet jaune, triangle, cric, gyrophare, roue de secours, puce de démarrage ... etc)
- · Les éventuelles dégradations du véhicule

Article 4.3. Assurance

Pendant toute la période de prêt, l'emprunteur s'engage à contracter les assurances nécessaires à couvrir les risques (notamment accidents tous risques, vol, dégât des eaux, incendie, événements naturels ou tout acte de vandalisme) liés à l'utilisation du matériel et pendant le transport de celui-ci.

L'emprunteur assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution. Il est le seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel et ce quelle qu'en soit la cause ou la nature. Tout matériel manquant ou dégradé devra être remplacé ou réparé par et à la charge de l'emprunteur. En cas de casse, de perte ou de vol, il s'engage à prévenir sans délai le prêteur et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurance.

Article 4.4. Visites techniques et contrôles

Les engins, objets de mises à disposition, seront à jour des visites et contrôles réglementaires.

Article 4.5. Engagement du demandeur

Le service demandeur s'engage à ce que les conducteurs susceptibles de conduire les engins soient bien en possession du permis poids lourd à jour. Les véhicules mis à disposition seront restitués dans le même état que celui du jour du prêt.

Article 5 : Modalités financières

Article 5.1. Prêt du véhicule

Les mises à disposition des véhicules se font gratuitement.

Article 5.2. Adaptation des engins

Article 6 : Comité de suivi

Il est créé un comité de suivi chargé de proposer les mesures d'application de la présente convention, d'examiner les éventuelles difficultés d'exécution, de vérifier l'efficience du dispositif, d'y apporter les solutions opportunes et de proposer en tant que de besoin, des modifications.

Ce comité de suivi sera présidé par le Président du Conseil Exécutif de Corse ou son représentant et pourra être composé :

- Au titre des représentants de la Collectivité de Corse : le Président ou son représentant, le Directeur Général des Services ou son représentant, le Directeur Général Adjoint en charge de l'aménagement et du développement des territoires ou son représentant, le chef du service des forestiers sapeurs ; La Directrice Adjointe Cismonte de la gestion des moyens roulants ou son représentant
- ♣ Au titre du SIS2B : Le Président du Conseil d'Administration du SIS2B ou son représentant, le Directeur ou le Directeur adjoint, le chef du Groupement opérations, le chef de groupement des services techniques, la responsable « évaluation, organisation et performance » ;

Le comité de suivi peut entendre toute personne, du SIS2B, de la Collectivité de Corse ou extérieure, convoquée par son Président, dont l'audition lui semble utile.

Article 7 : Entrée en vigueur et durée

La présente convention prend effet à compter du Sa durée est de trois ans. Elle est reconductible une fois tacitement.

Le comité de suivi, réuni trois mois avant le terme de la présente convention, examinera le bilan d'activité et se prononcera sur l'opportunité de reconduire expressément cette convention.

Article 8 : Résiliation

D'un commun accord, l'une ou l'autre des parties pourra décider de résilier la présente convention au cours de son exécution avec une lettre adressée en recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Article 9 : Modification de la convention

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

Article 10: Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. À défaut de solution amiable, le litige sera tranché par le tribunal compétent.

Fait à BASTIA en deux exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse

Le Président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse

ANNEXE 1: COORDONNEES DES INTERVENANTS

I. <u>Collectivité de Corse</u> :

- <u>le Directeur Général Adjoint en charge de l'aménagement et du développement des territoires :</u>
- M. Antoine PERALDI : tony.peraldi@corsedusud.fr
- 04 95 29 12 09 / 06 76 71 57 49
- Le Chef du service des forestiers sapeurs :
- M. Jean-François Guerrini: <u>JFGuerrini@haute-corse.fr</u>
- 04 95 30 14 82 / 06 07 69 27 57
- La Directrice Adjointe Cismonte de la gestion des moyens roulants :
- Mme Dominique Pianelli : DPianelli@haute-corse.fr
- 04 95 59 53 91 / 06 45 45 34 58

II. S.I.S. Haute-Corse

- Chef du Groupement opérations
- Lieutenant-Colonel Octavien MESCHINI: octavien.meschini@sis2b.corsica
- 06.82.27.39.27
- Chef du Groupement Service Technique
- Commandant Bruno GUIDINI : bruno.guidini@sis2b.corsica
- 06.16.26.46.31
- Chef du service Parc auto
- François MATTEI: <u>francois.mattei@sis2b.corsica</u>
- 06.51.37.42.49
- Responsable Evaluation, Organisation et Performance (en charge du suivi des conventions)
- Marie Paule GIAMARCHI: marie-paule.giamarchi@sis2b.corsica
- 04.95.30.98.26

ANNEXE 2: IDENTIFICATION DES ENGINS DE LA COLLECTIVITE DE CORSE

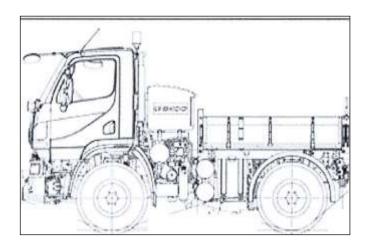
- Camion UNIMOG 15C50 équipé de cuve à eau de 2500 litres immatriculé 4809GM2B
- Camion UNIMOG 15C50 équipé de cuve à eau de 2500 litres immatriculé 4812GM2B
- Camion UNIMOG 15C50 équipé de cuve à eau de 2500 litres immatriculé AX392AH

- camion MERCEDES immatriculé DE 523 GP
- camion MERCEDES immatriculé DE 825 GP
- camion MERCEDES immatriculé 7273 GC 2B
- camion MERCEDES immatriculé 7272 GC 2B
- Remorque immatriculée CR 626ED

Inventaire:

- □ extincteur
- □ gilet jaune fluo
- □ cric avec manivelle □ gyrophare
- □ roue de secours
- □ puce de démarrage

Etat du véhicule



Fait à

le

Nom et signature Représentant Collectivité de Corse Nom et signature Représentant du SIS de la Haute-Corse